

Le compte personnel de formation



Qu'est ce que le CPF ?

Le Compte Personnel de Formation (CPF) offre la possibilité d'acquérir des droits à la formation, utilisables tout au long de la carrière professionnelle. Ce dispositif universel, accessible à tous les actifs, a pour objectif de favoriser l'employabilité et de sécuriser le parcours professionnel, en permettant à chaque individu d'agir de manière autonome.

L'utilisation du CPF est une démarche entièrement volontaire de votre part. Ainsi, votre employeur ne peut pas vous contraindre à utiliser votre CPF.

Pour qui ?

- Toutes les personnes âgées de 16 ans et plus, quel que soit leur statut professionnel.
- Par exception, les jeunes de 15 ans ayant signé un contrat d'apprentissage.
- À partir de 65 ans, le CPF est automatiquement fermé pour les salariés ayant pris leur retraite et n'ayant pas repris d'activité salariée.

Comment consulter son compte ?

Chaque personne dispose, sur le site officiel d'un espace personnel sécurisé lui permettant de s'identifier sur son Compte personnel de formation (CPF)

www.moncompteformation.gouv.fr

Ce site permet de :

- Consulter les informations personnelles (ex. : crédit en euros sur le compte)
- Accéder aux formations éligibles au CPF
- Obtenir des informations sur le financement de la formation

Profiter de services numériques pour l'orientation professionnelle, comme le conseiller en évolution professionnelle (CEP). Plus d'infos sur mon-cep.org

Une application mobile permet de choisir et de financer directement une formation via le CPF.



Pour quelles formations ?

- Une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
- Une attestation de validation de bloc de compétences faisant partie d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
- Une certification ou une habilitation enregistrée dans le répertoire spécifique (RS)
- Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE)* mentionnées au 3° de l'article L.6313-1
- Le bilan de compétences*
- Les actions de formation dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises mentionnées ayant pour objet de réaliser leur projet de création ou de reprise d'entreprise et pérenniser l'activité de celle-ci

*La VAE et le bilan de compétence ne sont pas proposés par le CFC NDPO

Les certificats de qualification professionnelle (CQP) ne sont plus éligibles au CPF lorsqu'ils ne sont pas par ailleurs inscrits au RNCP.



Comment est alimenté le CPF ?

Le CPF est crédité automatiquement au début de l'année suivant l'année de travail. Par exemple, les droits acquis en 2023 seront disponibles au 1er trimestre 2024. Pour un salarié, qu'il soit à temps plein ou partiel, le compte est alimenté de 500 € par an, dans la limite d'un plafond de 5 000 €. Pour plus de détails en fonction des différents statuts, il est conseillé de consulter le site Service-Public.

www.servicepublic.fr

Comment utiliser le compte personnel de formation ?

- Si la formation se déroule pendant le temps de travail :
Le salarié doit demander l'autorisation de son employeur au moins : 60 jours calendaires avant le début de la formation ou 120 jours calendaires si la formation dure plus de 6 mois.

L'employeur a 30 jours calendaires pour répondre. L'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation de la demande.

- Si la formation se déroulant hors temps de travail :
Le salarié n'a pas à demander l'accord de son employeur et peut mobiliser ses droits à formation librement. Dans ce cas, il peut solliciter un conseiller en évolution professionnelle.

Comment sont pris en charge les frais de formation ?

Les frais de formation peuvent être pris en charge au titre du CPF.

Depuis le 02 mai 2024, un forfait appelé « ticket modérateur » reste à la charge de la personne et donc ne sera pas pris en charge par le CPF. Il est d'un montant de 100 € qui sera revalorisé chaque année au 1er janvier en fonction de l'inflation.

Exception : ne sont pas concernés par le ticket modérateur les demandeurs d'emploi, les salariés bénéficiant d'un cofinancement de leur formation par l'employeur (abondement) ou l'opérateur de compétences (OPCO).

Les frais de mobilité et annexes (exemples : transport et repas) sont exclus de cette prise en charge.

Comment est rémunéré le salarié pendant la formation ?

Les heures consacrées à la formation pendant le temps de travail constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération du salarié.



Que faire si le nombre d'heures disponibles ne couvrent pas le coût de la formation ?

Si le coût de la formation dépasse les droits inscrits sur le compte, des abondements peuvent compléter les droits existants pour permettre la réalisation du projet de formation.

Les abondements peuvent être financés pour les salariés soit par sur décision de l'employeur ou dans le cadre d'un accord collectif soit dans le cadre des abondements supplémentaires prévus par les articles L. 6323-13 et L. 6323-14 du code du travail. Et pour certaines catégories d'actifs par l'Etat, les régions, France Travail, l'AGEFIPH...

Le titulaire peut aussi financer lui-même la différence si le CPF est insuffisant.

Faites preuve de vigilance avec le CPF

Alerte à la fraude

Pour utiliser votre compte formation, un seul site officiel :

moncompteformation.gouv.fr

Pour éviter d'être piraté, ne communiquer jamais vos identifiants (numéro de sécurité social ou mot de passe).

Vous devez rester seul à pouvoir accéder à votre compte !

Dans le cas contraire, vos droits formation pourraient être piratés !

Soyez attentif aux tentatives d'arnaque : sollicitations répétées (téléphoniques, mails...), parrainages, offres d'emploi trompeuses

